

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act to Amend the
Université de Moncton Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'Université de Moncton**

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

WHEREAS the Université de Moncton prays that it be enacted as hereinafter set forth;

CONSIDÉRANT que l'Université de Moncton demande l'adoption des dispositions qui suivent;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Subsection 4(2) of the Université de Moncton Act, chapter 94 of the Acts of New Brunswick, 1986, is repealed and the following is substituted:

1 Le paragraphe 4(2) de la Loi sur l'Université de Moncton, chapitre 94 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1986, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4(2) The role of each campus is outlined as follows:

4(2) Le rôle de chaque constituante se définit comme suit :

(a) the Moncton campus is exclusively entitled to offer full university programmes leading to degrees at the bachelor, master and doctorate levels;

a) la constituante de Moncton est seule habilitée à offrir des programmes d'études universitaires complets menant au baccalauréat, à la maîtrise et au doctorat;

(b) notwithstanding paragraph (a), the Edmundston campus is entitled to offer the first two years of the University's programmes as well as the open bachelor of arts programme subject to specific conditions set out by the Academic Senate and also bachelor degree programmes in

b) nonobstant l'alinéa a), la constituante d'Edmundston est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université de même que le programme d'études menant au baccalauréat ès arts multidisciplinaire, selon les conditions spécifiques

forestry sciences, agriculture and land use planning;

(c) notwithstanding paragraph (a), the Shippagan campus is entitled to offer the first two years of the University's programmes and bachelor degree programmes in coastal zone management and information management.

arrêtées par le Sénat académique, ainsi que des programmes d'études de premier cycle dans les domaines de la foresterie, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire;

c) nonobstant l'alinéa a), la constituante de Shippagan est habilitée à offrir les deux premières années des programmes d'études de l'Université ainsi que des programmes d'études de premier cycle dans les domaines de la gestion des zones côtières et de la gestion de l'information.